

Décret n° 2017-309 du 10 mars 2017 relatif à la réalisation de l'entretien préalable au don du sang par les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière

10/03/2017

Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles les infirmiers et les infirmières peuvent assurer l'entretien préalable au don de sang, prévu à l'article R. 1221-5 du Code de la santé publique.

Il précise par ailleurs que l'Etablissement français du sang et que le centre de transfusion sanguine des armées remettront chacun un rapport d'évaluation des entretiens préalables au don du sang au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.